

Séance du 19 mars 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	9

L'an deux-mille-vingt-cinq et le dix-neuf mars à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente

Date de la convocation

06.03.2025

PRESENTS : Mme Brigitte BERARD, M. Bernard CAMPEIS, Mme Nadine HULIN, Mme Valérie LENGARD, M. Christian MARCEAU, M. Jean-Paul MARET, M. Stéphane STOLZ.

PROCURATIONS : Mme Céline ARPACI pouvoir à Mme Nadine HULIN, M. Michel BISSON pouvoir à Mme Valérie LENGARD.

ABSENT : M. Omar DEL, Mme Judicaëlle KOMBO-TSIMBA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nadine HULIN.

Objet de la délibération

Convention locale de partenariat avec la CPAM 77.

Rapporteur : Valérie LENGARD

N° 07.2025

Madame la Vice-Présidente expose que :

L'assurance maladie exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'Etat. Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé. Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture et la connaissance de ses droits.

Cette politique d'accès aux droits est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM-CGSS (Caisse Primaires d'Assurance Maladie, Caisses Générales de Sécurité Sociale) en collaboration avec les Centres d'Examens de Santé de l'Assurance Maladie, les CARSAT / la CRAMIF (Caisses d'Assurances Retraite et de Santé au Travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France) et les Directions Régionales du Service Médical.

La présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires au bénéfice des personnes accueillies au CCAS de Lieusaint. Elle est le pendant local de la lettre d'intention signée par l'UNCASS et la CNAM le 02 décembre 2022.

Elle a pour objet de :

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovation et d'initiatives locales.

Sur proposition de la Vice-Présidente du CCAS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,

VU la lettre d'intention signée entre l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCASS) et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) le 02 décembre 2022,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que le CCAS a pour missions d'animer une action générale de prévention, de développement social et de lutte contre les exclusions dans la commune, en liaison étroite avec les institutions privées et publiques,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention partenariale avec la CPAM de Seine-et-Marne ci-annexée,

AUTORISE le Président, à signer ladite convention et toute autre pièce relative à cette décision.

Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 19 mars 2025

Nadine HULIN

Secrétaire de séance



Michel BISSON

Président du CCAS



Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne

Située à Rubelles, rue des Meuniers 77951 Maincy Cedex

Représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BOUQUET,

Ci-après dénommée « la CPAM » ou « l'Assurance Maladie »,

Et,

Le Centre Communal d'Action Social de Lieusaint,

Situé au 50 rue de Paris – 77127 LIEUSAINT,

Représenté par son Président, Michel BISSON,

Ci-après dénommé « CCAS »,

Et dénommées ensemble les « parties »

PREAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examen, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM-CGSS (Caisses Primaires d'Assurance Maladie, Caisses Générales de Sécurité Sociale) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT / la CRAMIF (Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) et les DRSM (Directions Régionales du Service Médical).

Le CCAS de Lieusaint

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies par les CCAS-CIAS. Elle est le pendant local de la lettre d'intention signée par l'UNCCAS et la CNAM le 02/12/2022.

Article 1 : Objectifs de la convention

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre les organismes de l'Assurance Maladie et le CCAS, cette convention a pour objet de (d'):

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accueillies au sein du CCAS.

Article 3 : Engagements des parties

Cette convention de partenariat locale a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre les organismes d'Assurance Maladie et le CCAS concernant :

- Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base PUMa, complémentaire santé solidaire, AME, soins urgents...).
- Les dispositifs d'accès aux soins (accompagnement à l'accès aux soins, parcours de soins...).
- Les services des centres d'examens de santé (examen de prévention santé).
- Les offres de prévention adaptée aux segments de population concernés (dépistage des cancers, sophia, MTDENTS, vaccinations...).
- Les services en ligne de l'Assurance Maladie.
- Les services de l'action sanitaire et sociale.

3.1 Moyens déployés par l'Assurance Maladie

- Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie.
Ces sessions portent notamment sur :
 - L'accès aux droits de base et complémentaire (AME, PUMa, Complémentaire santé solidaire, soins urgents...).
 - Le parcours de soins.
 - Le dispositif de lutte contre les difficultés de renoncement aux soins, dispositif porté par les Missions accompagnement santé présentes dans chaque caisse locale.
 - L'offre en prévention santé, notamment celle proposée par les centres d'examens de santé.
 - Les missions du service social de l'Assurance Maladie.
 - Les actions sanitaires et sociales.
 - Les services en ligne (compte ameli, Mon espace santé...).
- Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée.
- Mettre à disposition du CCAS l'extranet Espace Partenaires afin de permettre aux utilisateurs habilités du partenaire de signaler à la CPAM de Seine-et-Marne les personnes éprouvant des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins.
- Transmettre au service social de l'Assurance Maladie les signalements par le CCAS des assurés ayant des situations sociales complexes.

3.2 Moyens déployés par le CCAS

- Proposer aux personnes qui le souhaitent une orientation vers les CPAM (droits non ouverts, difficultés/renoncements aux soins, situation de précarité...), pour un accompagnement par ses services.
- Attirer l'attention des agents CPAM concernant des assurés ayant des situations sociales complexes, en vue d'une potentielle orientation vers le service social de l'Assurance Maladie.
- Soutenir les personnes accueillies au sein du CCAS qui le souhaitent dans la constitution de leur dossier et la réalisation des démarches administratives.
- Développer l'orientation vers la CPAM des personnes en situation de fragilité en vue d'un examen de prévention santé.
- Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Dossier Médical Partagé/Mon Espace Santé, ateliers d'inclusion numérique, services de l'action sanitaire et sociale...).

3.3 En gestion de la convention :

- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein de la CPAM et du CCAS,
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

Article 4 : Identification d'interlocuteurs référents locaux

Un référent local est désigné par le CCAS, ainsi que par chaque organisme de l'Assurance Maladie, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d'animer les conventions locales, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

Ces référents sont :

Pour la CPAM : le manager du département Prévention Partenariat et accompagnement joignable à l'adresse mail : PARTENAIRES.cpam-melun@assurance-maladie.fr

Pour le CCAS : le responsable du CCAS joignable à l'adresse mail : ccas77127@ville-lieusaint.fr

Article 5 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an.

Ce comité est composé, à minima, des référents locaux (article précédent).

Article 6 : RGPD

Accès aux droits et aux soins (saisine des Missions accompagnement santé)

La mise en œuvre des détections par le CCAS des assurés n'ayant pas recours aux droits et aux soins se réalisera dans le respect des dispositions, décrites en annexe « Protection des données personnelles ».

Autres collaborations

En dehors de cette mission spécifique du CCAS, les parties s'engagent en cas de transmission ou d'échange de données personnelles, à se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi Informatique et Libertés modifiée, ainsi qu'à celles du Code de déontologie des assistants du service social.

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes. Les parties reconnaissent expressément que pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement, les modalités de transmission des données, résultent d'une décision commune.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Transmettre les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives,
- Transmettre des données validées au regard du cadre législatif et réglementaire qu'elles sont chargées d'appliquer,
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées : espace Partenaires pour la transmission de données du CCAS à la CPAM.

Chacune des parties est responsable de l'information des personnes concernées par la transmission des données personnelles. En particulier, le responsable de traitement, fournisseur de la donnée personnelle, s'engage à informer la personne concernée de l'identité du responsable de traitement destinataire au sens de la présente convention. L'exercice des droits s'effectue dans les conditions courantes auprès des responsables de chacun des traitements.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute demande de rectification des données personnelles liée à un défaut d'intégrité.

Les parties s'engagent à se tenir informées sous 24h en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Chacune des parties est déchargée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

Chacune des parties est responsable de la réutilisation des données collectées au moyen des fichiers qui lui sont transmis.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties

Article 9 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

9.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

9.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

9.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

9.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lieusaint, le 19 / 03 / 2025, en 2 exemplaires,

Le Président du CCAS de Lieusaint

Michel BISSON

Le directeur de la CPAM de Seine-et-Marne

Philippe BOUQUET

Annexe à la convention de partenariat

Protection des données personnelles

Accès aux droits et aux soins

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM de Seine et Marne pour la CNAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le CCAS.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Le DPO de la CPAM de Seine et Marne est Sophie Lecomte Dubois (dpo.cpam-melun@assurance-maladie.fr).

Le DPO du CCAS est ADICO.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette convention sont :

Le CCAS transmet des données d'identification et de modalités de contact de la personne, et de catégories de difficultés identifiées **via l'applicatif Espace Partenaire**.

Dans ce cadre, les données suivantes sont collectées :

- **Données d'identification de la personne :**
 - Civilité, nom, prénom
 - Date et lieu de naissance
- **Données de contact :**
 - Adresse e-mail
 - Numéro de téléphone
- **Possibilité de dépôt de pièce jointe et zone commentaire.**
- **Catégories et détails des difficultés identifiées :**
 - Difficulté d'accès aux droits
 - Renoncement aux soins ou difficultés d'accès à des soins
 - Renoncement aux soins ou difficultés d'accès à des soins liés à un handicap
 - Fragilité face au numérique
 - Situation sociale complexe

Ces données permettent à la CPAM de prendre contact avec le bénéficiaire afin d'étudier avec lui sa situation au regard de l'accès aux soins et lui proposer un accompagnement en matière de santé, s'il en est d'accord.

Données concernant les agents du CCAS :

Les parties transmettent également des informations concernant les agents du CCAS ayant pu détecter une situation de difficultés en matière d'accès aux soins. Ces données d'identification et de contact sont les suivantes :

- **Données d'identification de l'agent :**
 - Nom, prénom
 - Structure de rattachement
- **Données de contact :**
 - Adresse e-mail professionnelle
 - Numéro de téléphone professionnel

Ces informations permettent à la CPAM de prendre contact avec les agents du CCAS ayant effectué la détection d'une difficulté potentielle d'accès aux soins et de pouvoir lui demander des précisions en cas d'inexactitude constatée dans les coordonnées d'identification ou de contact du bénéficiaire.

Concernant la collecte et la transmission des données :

- Les agents du CCAS procèdent à l'information préalable du bénéficiaire sur ses droits à l'égard de ses données personnelles.
- Les agents du CCAS s'assurent de recueillir le consentement du bénéficiaire portant sur son acceptation à bénéficier d'un accompagnement santé personnalisé et d'un suivi adapté de la part de la CPAM **via l'Espace Partenaires**.

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le CCAS est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans l'article 3 de cette convention, relatifs à l'accès aux droits et aux soins.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 – Engagement de chacune des parties

Le CCAS s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de Seine-et-Marne de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM de Seine-et-Marne toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Dans l'hypothèse où le CCAS aurait lui-même recours à de la sous-traitance, pour une ou diverses missions que la CPAM lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le CCAS demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La CPAM de Seine-et-Marne s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- Informer le CCAS de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le CCAS procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du CCAS par courrier postal à l'adresse suivante : ADICO – 5, rue Jean Monnet – BP 20683 – 60006 BEAUVAIS

dpo@adico.fr / 03-44-08-40-40

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au CCAS de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM de Seine-et-Marne. Pour ce faire, le CCAS contacte le DPO de la CPAM de Seine-et-Marne.

6 - Mesures de sécurité

Le CCAS s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, espace Partenaires, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le CCAS s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le CCAS s'engage à notifier le DPO de la CPAM de Seine et Marne. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties que la CCAS a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.